

Fiche 4. La corruption

Référence : [articles 432-11](#), [432-11-1](#), [432-17](#) et [131-26-2](#) du code pénal

Définition

Le délit de corruption passive consiste pour un agent public ou plus largement une personne chargée d'une mission de service public de solliciter ou d'accepter un avantage (une offre, une promesse, un don, un présent...), pour soi-même ou pour un tiers, en échange d'un acte favorable ou d'une abstention entrant dans le cadre de ses fonctions ou facilité par ses fonctions.

L'existence même de cet accord est constitutive de l'infraction indépendamment de son « montant », de son exécution ou des effets produits. La non-exécution de cet accord ou la renonciation à l'avantage indu par l'agent corrompu est ainsi sans effet sur la qualification.

La corruption active commise par un particulier, le « corrupteur » (personne physique ou morale), en vue de proposer ou de céder à la sollicitation d'un agent public est quant à lui définie à l'[article 433-1 du code pénal](#). Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €.

Sanction

Pour l'agent public les sanctions peuvent aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, 1 million d'euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Des peines complémentaires d'inéligibilité ou comme la privation des droits civiques ou l'interdiction d'exercer une fonction publique peuvent également être prononcées.

Pour un agent de l'ANSM, il peut s'agir par exemple :

De donner une suite favorable à la demande d'ouverture d'un établissement pharmaceutique en échange d'une promesse d'embauche d'un de ses proches par cette entreprise.

De s'abstenir de présenter à la direction générale un projet de décision de police sanitaire concernant un opérateur, en échange du versement par celui-ci d'une somme d'argent.

D'accepter d'un opérateur dont on est chargé d'évaluer le dossier une invitation pour deux personnes à un concert en échange du traitement accéléré de sa demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament.

Pour un agent en charge du suivi de l'exécution d'un marché de ne pas appliquer de pénalités en échange d'invitations à déjeuner ou de ristournes sur des prestations privées.

La prévention des situations à risque : la loi anti-cadeaux et ses sanctions

Le code de la santé publique mentionne explicitement l'[interdiction pour les agents publics du secteur de la sécurité sanitaire](#) « de recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, proposés ou procurés » par les entreprises du secteur de la santé et l'interdiction pour ces mêmes entreprises d'offrir de tels avantages (art. [L. 1453-3](#), art. [L. 1453-4](#) et [L. 1453-5](#) du CSP).

Le bénéficiaire d'[avantages interdits](#) est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. (art. [L. 1454-7](#) du CSP). Le fait de proposer ou procurer de tels avantages est quant à lui puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (art. [L. 1454-8](#) du CSP).

La conduite à tenir

- refuser catégoriquement toute proposition contraire aux règles déontologiques : appliquer notamment le dispositif sur les cadeaux et invitations
 - informer sans délai votre manager de pressions, d'invitations, de proposition d'avantages ou encore de cadeaux reçues d'entreprises
 - Que faire face à une tentative de corruption ?
 - Opposer un refus explicite et manifeste
 - Alerter sans délai sa hiérarchie et le service de déontologie
 - Garder une trace écrite de l'évènement et de la réponse qui lui a été donnée
 - Au besoin, utiliser le dispositif d'alerte interne
-